



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des Collectivités
Territoriales et de l'Environnement

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT

ARRETE

☎ : 02.47.60.47.27.
aut/gaultfre

**autorisant la Société GAULT ET FREMONT, à
poursuivre après extension, l'exploitation de ses installations
situées 16, rue des Yvaudières à SAINT PIERRE DES CORPS**

N° 15833

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, Titre 1er - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - VU le Code de l'Environnement, Titre 1er - Livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
 - VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - VU la demande présentée le 20 mars 2000 par la société GAULT ET FREMONT, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre après extension, l'exploitation de ses installations situées 16, rue des Yvaudières à SAINT PIERRE DES CORPS,
 - VU les avis émis au cours de l'enquête publique,
 - VU les avis des services techniques consultés,
 - VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2000, portant prolongation des délais de la procédure d'instruction de la demande,
 - VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1er décembre 2000, visé par le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre le 13 décembre 2000,
 - VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 11 janvier 2001,
- CONSIDERANT** : - que la mise en place d'une station physico-chimique permettra le traitement des effluents avant leur rejet dans le réseau d'assainissement communal,
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

**autorisant la S.A GAULT ET FREMONT à poursuivre
l'exploitation d'une unité de transformation et d'impression de
cartons et papiers destinés à l'emballage de produits frais
pour les marchés de la boulangerie pâtisserie en
zone industrielle des Yvaudières à ST PIERRE DES CORPS**

Article 1^{er} :

La Société Anonyme GAULT ET FREMONT, dont le siège social et l'usine sont situés sur la commune de ST PIERRE DES CORPS (37700), en zone industrielle, 16, rue des Yvaudières est autorisée à poursuivre l'exploitation dans l'établissement sus indiqué des installations et activités visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Nature de l'activité	Classement
1180.1	Utilisation de 2 transformateurs contenant au total 1 210 l de pyralène.	D
1432.2.b	Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale de 21,9 m ³ .	D
1530.2	Dépôts de papiers, cartons, ... la quantité totale stockée étant de l'ordre de 17 072 m ³ .	D
2445.1	Découpe et pliage de papier et de carton ; la capacité de production étant de 140 t/j.	A
2450.2.a	Atelier de reproduction graphique par flexographie sur papier et carton ; la quantité totale maximale de produits consommés étant de 1000 kg/j.	A
2450.3.b	Atelier de reproduction graphique par procédé offset sur presses sans séchage thermique ; la quantité maximale d'encre consommée étant de 300 kg/j.	D
2910.A.2	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel et au gazole ; la puissance thermique maximale totale étant de 2,866 MW : <ul style="list-style-type: none"> ▪ chaufferie : 2,216 MW ▪ groupe motopompe : 0,050 MW ▪ sécheur MAF : 0,600 MW 	D
2920.2.a	Installation de réfrigération et de compression d'air dont la puissance totale absorbée est de 570 kW : <ul style="list-style-type: none"> ▪ réfrigération (fréon) : 405 kW, ▪ compression d'air : 165 kW. 	A
2925	Atelier de charges d'accumulateurs dont la puissance maximale totale de courant continu est de 53 kW.	D
2940.2.a	Application de colle liquide, la quantité maximale susceptible d'être utilisée étant de 550 kg/j.	A

Ouvrage	Désignation	Débit
Forage	Prélèvement d'eau au Turonien à 26 m de profondeur.	15 m ³ /h

Article 2 :

I. - Dispositions générales

I.1. - Dispositions administratives

1. Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet d'Indre-et-Loire avec tous les éléments d'appréciation.
2. L'exploitant constitue et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un dossier comprenant :
 - le présent arrêté d'autorisation ;
 - les dossiers de déclaration et d'autorisation ;
 - les plans, tenus à jour, des installations ;
 - les résultats des dernières mesures sur les effluents rejetés et sur le bruit ;
 - les documents suivants, prévus en application du présent arrêté :
 - le schéma des réseaux et le plan des égouts visés à l'article 2.I.2., point 3.b., 3^{ème} alinéa, ci-après ;
 - Le plan de gestion des solvants visé à l'article 2.V.2., point 2 ci-dessous.
3. Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

4. Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation, il adressera au Préfet d'Indre-et-Loire dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et pourra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site de l'installation ;
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
 - l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
 - en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

I.2. - Dispositions complémentaires

1. Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.
2. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- 3.a. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction des installations nouvelles (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

- 3.b. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
5. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

II. - Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

II.1. - Stockages

- 1.a. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 p. 100 de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 p. 100 de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

- 1.b. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

- 1.c. Le sol des aires de remplissage est étanche et disposé ou conçu de telle sorte que des produits tels que des hydrocarbures liquides répandus accidentellement puissent être recueillis afin d'être récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 2.V.5. ci-dessous.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

2. L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur des installations, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III. - Prélèvements et consommation d'eau

III.1. - Généralités

1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert des installations nouvelles est interdite.
2. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les relevés sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
3. Les ouvrages sont équipés d'un dispositif de disconnexion.

III.2. - Forage

1. L'ouvrage est réalisé selon les règles de l'art :
 - les tubes sont parfaitement assemblés et sont munis de centreurs,
 - le forage est équipé d'un tube plein sur toute la hauteur de la zone non saturée,
 - la colonne de captage est entourée d'un massif de graviers siliceux calibré,
 - le tubage s'élève à au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel et ne présente aucune ouverture latérale.
2. Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface.

A cet effet :

- l'espace annulaire du forage est cimenté par le bas au moyen d'un laitier de ciment. Cette cimentation est réalisée jusqu'au toit de l'aquifère exploité,
 - une margelle en ciment faisant saillie sur 20 cm par rapport au terrain naturel et d'une surface d'au moins 1 m² est disposée autour de la tête du forage,
 - un abri étanche et couvert est réalisé autour de la tête de l'ouvrage.
3. L'installation de pompage est équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif est conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).
 4. Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées (pour l'ensemble des forages) :
 - capacité maximale instantanée de prélèvement : 15 m³/h.
 5. Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement les ouvrages de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques. Par ailleurs, il devra noter sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
 - les variations éventuelles de la qualité de l'eau qu'il aurait pu constater,
 - les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

6. La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation devra être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.
En cas d'abandon, le forage sera comblé avec un matériau imperméable, inerte et terminé dans sa partie supérieure par un bouchon en ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur après arrachage ou découpage de la partie supérieure des tubes.
7. Les prélèvements ou les usages de l'eau pourront être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, d'inondations.

IV. - Traitement des effluents

1. Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

2. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.
3. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs éventuelles provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement. Les bassins, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin ventilés.

V. - Valeurs limites d'émissions

V.1. - Généralités

- 1.a. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Les dispositions relatives au bruit et aux vibrations sont fixées à l'article 2.V.6. ci-après.

- 1.b. Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont précisées en annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

- 1.c. Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

- 1.d. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
- 1.e. Le rejet des eaux résiduaires (eaux industrielles et eaux vannes) s'effectue dans le réseau public des eaux usées aboutissant à la station d'épuration urbaine de l'agglomération de TOURS.

Le rejet des eaux pluviales s'effectue dans le réseau public des eaux pluviales aboutissant dans « la Boire du Bois de Plante ».

2. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux conditions normalisées.
3. Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté susvisé du 2 février 1998 sont interdites dans les eaux souterraines à l'exception de celles dues à la réinjection dans la nappe d'origine d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

V.2. - Pollution de l'air

1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.
2. L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.
L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

V.3. – Pollution des eaux superficielles

V.3.1. – Cas général

1. La température des eaux rejetées est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg/Pt/l.

2. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- Matière en suspension totales : : 100 mg/l ;
- DBO₅ (sur effluent brut non décanté) : 100 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : 10 mg/l.

V.3.2. – Eaux résiduaires rejetées au réseau des eaux usées

1. Les eaux résiduaires rejetées au réseau des eaux usées respectent les valeurs de concentration suivantes :

- Matières en suspension totales (MEST) :

- concentration moyenne : 500 mg/l ;
- concentration maximale : 600 mg/l ;
- flux journalier maximal : 2 kg.

- Demande biochimique en oxygène (DBO₅) :

- concentration moyenne : 500 mg/l,
- concentration maximale 10 % du temps : 700 mg/l,
- flux journalier maximal : 2 kg.

- Demande chimique en oxygène (DCO) :

- concentration moyenne : 1000 mg/l,
- concentration maximale 10 % du temps : 1500 mg/l,
- flux journalier maximal : 4 kg.

- Azote global (exprimé en N) :

- concentration moyenne : 100 mg/l,
- concentration maximale 10 % du temps : 150 mg/l,
- flux journalier maximal : 2 kg.

- Phosphore total (exprimée P) :

- concentration moyenne : 25 mg/l,
- concentration maximale 10 % du temps : 35 mg/l,
- flux journalier maximal : 0,1 kg.

Le débit maximal journalier du rejet est de 4 m³.

V.4. - Déchets

1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique, ... ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

2. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

3. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1.-III du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4. Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :
- dénomination du déchet ;
 - quantité enlevée ;
 - date d'enlèvement ;
 - nom de la société de ramassage ;
 - destination du déchet (éliminateur).

Un état récapitulatif des envois de déchets sera adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées.

V.5. - Bruit et vibrations

1. Les émissions sonores des installations respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émissions sonores n'engendrent pas, dans les zones à émergences réglementées, une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après.

Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
5 dB (A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse,...) ;

- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui seraient implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) et du bruit résiduel lorsque les installations sont à l'arrêt.

2. L'exploitant fera réaliser à ses frais, tous les 5 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limites de propriété) seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
3. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle (situés sur le plan annexé au présent arrêté) et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

	Niveaux limites admissibles en dB(A)	
	Jour (7 h à 22 h) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h à 7 h) ainsi que dimanches et jours fériés
Point 1	64	62
Point 3	67	65
Point 4 bis	69,5	67,5
Point 5	59,5	61

Pour toute modification autorisée, le bruit résiduel exclura le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

4. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respecteront les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

VI. - Conditions de rejets

VI.1. - Généralités

1. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

2. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentrations en polluants, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues au point VII.2.1. ci-dessous.

VII. - Surveillance des émissions

VII.1. - Généralités

- 1.a. Les mesures seront effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté.
- 1.b. Pour la mise en œuvre des mesures visées à l'article 2.VII.2.1. ci-dessous, les méthodes utilisées seront des méthodes simples permettant une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites fixées.
- 1.c. Au moins une fois par an, les mesures visées à l'article 2.VII.2.1. ci-dessous seront réalisées selon les méthodes indiquées à l'annexe I.a de l'arrêté susvisé du 2 février 1998, par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définie avec celle-ci.
- 1.d. Les résultats des mesures visées à l'article 2.VII.2.1. ci-dessous seront transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures seront accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ; ils seront archivés pendant une durée minimale d'un an.

- 1.e. L'inspection des installations classées pourra, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveau sonore. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

VII.2. - Dispositions particulières

VII.2.1. – Surveillance des rejets d'eaux résiduaires

1. L'exploitant réalise, chaque trimestre, les mesures suivantes sur ses effluents aqueux rejetés dans le réseau des eaux usées :
 - pH ;
 - Demande chimique en oxygène ;
 - Matière en suspension
 - Débit journalier.

VIII. - Sécurité

VIII.1. - Aménagements

1. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
2. Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il recevra à cet effet une formation particulière.
Le personnel de gardiennage est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.
3. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés faisant l'objet de consignes particulières.

4. Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

5. Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôle sont conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre. Elles assurent, en particulier, une protection contre les conséquences accidentelles (dont la surpression, les projections, l'incendie, les émanations de gaz toxiques).

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses et à la réglementation relative au transport des matières dangereuses par route.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

Les appareils de fabrication chargés de produits dangereux en dehors de périodes de travail, portent la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Une alimentation électrique de secours ou de remplacement est prévue.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et les courants de circulation.

6. L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, manipulation de liquides inflammables, de produits toxiques, gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques).

Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

VIII.2. - Exploitation

1. Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

VIII.3. - Prévention des incendies et des explosions

VIII.3.1. - Dispositions générales

1. L'exploitant définit sous sa responsabilité, les installations ou parties d'installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites, seraient susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations ; il définit, également, les zones dans lesquelles seraient susceptibles d'apparaître des atmosphères pouvant aggraver le risque d'incendie.

L'exploitant détermine pour chacune de ces installations ou parties d'installations la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui les concerne. Ce risque est signalé.

2. L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues au bout de fils conducteurs et des lampes dites « baladeuses » sauf si elles sont conformes à la norme NF C -71008.

Les installations électriques sont établies suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion est conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30^e avril 1980).

Toutes les installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation des installations sont interdites.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que « appareillages étanches au gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile », etc.

Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur des installations classées à l'exploitant ; celui-ci devra être en mesure de présenter cette attestation établie par l'équipementier ou par tout organisme officiellement qualifié.

3. Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes relatives aux installations susceptibles de présenter un danger indiquent, en tant que de besoin :

- l'interdiction de fumer et de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur des installations susceptibles de présenter un danger, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de travail » et, ou, d'un « permis de feu » ;
- l'obligation du « permis de travail » et, ou, du « permis de feu ».
- l'interdiction d'emploi et la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation en question ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient, une canalisation ou en emballage contenant des substances dangereuses ou inflammables ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides).

A cet égard, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude et effectués dans les zones définies à l'article 2.VIII.3.1. point 1. ci-dessus, ne pourront être effectués qu'après la délivrance d'un « permis de travail » et, ou, d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et, ou, le « permis de feu » et la consigne particulière seront établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux seront effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et, ou, le « permis de feu » et la consigne particulière pourront être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais seront signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations sera effectuée par l'exploitant ou son représentant.

VIII.3.2. - Consignes d'exploitation et de sécurité

1. Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :
 - les modes opératoires ;
 - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
 - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
 - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.
2. Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation et régulièrement mises à jour.

VIII.4. - Lutte contre l'incendie

1. L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur ; ils sont, au minimum, constitués :
 - d'un réseau d'eau alimentant des poteaux d'incendie de 100 mm ou de 2 x 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés ; ce réseau ainsi que, si nécessaire, la ou les réserves d'eau de l'établissement doivent pouvoir fournir aux poteaux d'incendie un débit de 60 m³/h au minimum sous une pression résiduelle de 1 bar au minimum.
Le réseau et les réserves d'eau en question doivent pouvoir également fournir un débit suffisant pour alimenter les Réseaux d'Incendie Armés et le système d'extinction automatique.
 - de Robinets d'Incendie Armés, protégés du gel et répartis dans les différents bâtiments, en fonction de leurs dimensions et des risques, et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.
 - d'installations d'extinction automatique à eau pulvérisée.
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et placés en des endroits signalés.
 - de produits absorbants, d'au moins 0,1 m³, maintenus meubles et secs et de pelles.

Dans le cas où les produits de décomposition thermique seraient susceptibles de créer une pollution de l'air, de l'eau ou du sol, les moyens et les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et, en tout état de cause, compatibles avec les produits stockés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

VIII.5. - Entretien et contrôles

1. Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter toute accumulation de poussières, de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

2. Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

3. L'installation électrique est entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les documents justificatifs seront conservés 3 ans au minimum.
4. Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an. La date du contrôle est portée sur une étiquette fixée à chaque extincteur. L'exploitant doit pouvoir présenter les justificatifs nécessaires.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

5. Les installations sont protégées contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993).

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 3

I. – TRANSFORMATEURS CONTENANT DU PYRALENE

1. Les transformateurs électriques sont situés dans un local spécialement prévu et affecté à cet effet.
2. Le local des transformateurs a un sol étanche sans communication avec les locaux voisins. Les trémies de passage de câbles doivent être, en particulier, étanches à la flamme et au liquide.
3. Le local doit être pourvu de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera au moins égale à la quantité de P.C.B. contenue.
Les canalisations sous plancher d'eaux usées et toute canalisation de gaz sont interdites à l'intérieur du local.
4. Les transformateurs doivent comporter une étiquette portant la mention indélébile, de dimension non inférieure à 50 x 75 mm suivante : « Cet appareil contient des PCB qui pourraient contaminer l'environnement et dont l'élimination est réglementée ».

Si l'étiquette d'un transformateur n'est pas visible de l'accès principal du local dans lequel il est implanté, une étiquette identique est apposée sur la face intérieure de la porte de cet accès.

Dans le cas du remplacement du fluide PCB d'un transformateur par un fluide de substitution, en conformité avec le décret du 2 février 1987, l'étiquetage mentionné au premier alinéa du présent article est remplacé par l'étiquetage, réalisé aux mêmes conditions techniques et comportant la mention : « Appareil ayant contenu des PCB, substitués par (nom de marque et nature chimique du nouveau fluide), en conformité avec le décret du 2 février 1987 ».

Les informations prévues au présent article sont consignées sur une fiche conservée en un local séparé de l'appareil et accessible en permanence. Dans le cas du remplacement du fluide PCB d'un transformateur par un fluide de substitution, la fiche comprend en outre la date de l'opération de remplacement, le volume respectif de chacun des constituants du fluide diélectrique, ainsi que le nom de l'opérateur de la substitution.

5. Les vapeurs pouvant être accidentellement émises par le diélectrique des transformateurs ne doivent pas pénétrer dans des bureaux et en particulier atteindre des conduits d'aération ou de gaines techniques qui ne seraient pas utilisés exclusivement dans le local technique. Les gaines techniques propres au local doivent être équipées d'un tampon étanche et résistant à la surpression lorsqu'elles donnent l'accès à d'autres locaux tels que cités ci-dessus.
6. Les transformateurs contenant du P.C.B. ne peuvent être destinés au ferrailage qu'après avoir été décontaminés par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse du transformateur. De même, la réutilisation d'un transformateur usagé contenant du P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectué qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse du transformateur.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

7. En cas d'écoulement sur le sol, les matières contaminées seront enlevées sans utilisation de flamme et éliminées dans une installation autorisée à cet effet.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules de P.C.B.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières envisagées (transfert vers une décharge autorisée pour déchets industriels, confinement).

L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de ces éliminations et sera en mesure d'en justifier à tout moment.

8. En cas d'incident (rupture, éclatement, incendie), l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoires telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 2, point V.4.3 ci-dessus.

9. Les éléments principaux de structure de construction du local doivent avoir un degré de stabilité au feu (SF) égal au degré coupe-feu (CF) du plancher haut et des parois :
- plancher haut : SF 1 h ; CF 1 h ;
 - parois : SF 1 h ; CF 1 h ;
 - toiture : la toiture sera en matériaux M O ;
 - blocs-portes CF de degré ½ heure équipée de ferme porte.

L'exploitant s'assure que l'environnement immédiat de l'installation ne comporte pas de stock de matières inflammables susceptibles de provoquer ou d'alimenter un incendie important ou à défaut s'assure que la détection et la protection incendie de ces installations est en bon état de fonctionnement.

II. - DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

II.1. - Aménagements

1. Le dépôt est installé dans un bâtiment d'un seul niveau, de plain-pied, affecté à son usage exclusif ; son accès est convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.
2. Le dépôt est séparé de tout emplacement renfermant des matières combustibles par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres ; cette condition n'est pas applicable si l'emplacement renfermant des matières combustibles est situé à au moins 6 mètres dudit dépôt de liquides inflammables.
3. Les éléments de constructions du bâtiment de stockage présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
 - parois incombustibles ;
 - couverture incombustible.

Le local est convenablement ventilé et les portes s'ouvrent vers l'extérieur.

4. Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes. Ils seront étanches, construits selon les règles de l'art et présenteront une résistance suffisante aux chocs accidentels.
5. Les locaux contenant des stockages d'encre combustibles et de solvants inflammables sont situés à une distance suffisante des installations d'utilisation pour qu'il ne puisse y avoir propagation d'un incendie ; ils seront convenablement aérés.
6. Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2,5 litres ou s'ils sont efficacement protégés par une enveloppe convenablement ajustée.

Les récipients en verre non protégés par une telle enveloppe sont stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

7. Les réservoirs fixes métalliques sont construits en acier soudable.
Les réservoirs à axe horizontal sont conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, construits en atelier ;

Les réservoirs sont conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

8. Les réservoirs visés au point 6. ci-dessus ont subi, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

9. Les réservoirs sont fixés solidement.

10. Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Aucune tuyauterie flexible ne doit être intercalée entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt.

Les vannes de piétement sont en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

11. Les canalisations sont métalliques, installées à l'abri des chocs et donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

12. Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ; ce dispositif ne produira pas, par sa construction et son utilisation, une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct sera fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qu'il aura délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

13. Chaque réservoir fixe est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage sera fermé par un obturateur étanche.

Les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs sont placés en des endroits visibles et accessibles ou bien ils sont protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Sur la canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

14. Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la section de la canalisation de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, ils ont une direction ascendante et comportent un minimum de coudes.

Ces orifices débouchent à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils sont protégés de la pluie et ne présentent aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

15. Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention est de sûreté et un poste de commande au moins est prévu hors de la cuvette.

I.2. - Exploitation et entretien

1. L'exploitation et l'entretien du dépôt sont assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite indique les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne est affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

III. - DEPOTS DE PAPIERS ET CARTONS

III.1. - Aménagements

1. Les locaux de stockage ne devront en aucun cas commander les dégagements des locaux occupés par le personnel.
2. Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement.
3. Les stocks seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On aménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

IV. – REPRODUCTION GRAPHIQUE – COLLAGE

IV.1. – Dispositions communes

1. Les ateliers ne seront jamais installés en sous-sol.
2. Toutes les parties métalliques (éléments de construction,...) seront reliés à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.
3. Le chauffage ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C.
4. On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles.
5. On ne conservera dans les ateliers que les quantités de produits nécessaires pour le travail de la journée.

IV.2. – Reproduction graphique

1. La combustibilité d'une encre est appréciée par la norme NF T 30 068 (décembre 1983) relative aux comportements au feu des produits liquides.
2. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment à l'inspection des installations classées des quantités d'encres et de solvants reçus dans son établissement, et des quantités stockées.
3. Les opérations de manipulations d'encres ou de solvants inflammables ou combustibles, pour leur préparation devront être exécutées dans un local spécialement conçu à cet effet.

V. – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

V.1. – Définition

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *Appareil de combustion* : tout dispositif dans lequel des produits combustibles subissent une oxydation (par exemple : chaudières,...).
- *Puissance d'un appareil* : la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique, contenue dans le combustible, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. La puissance de l'installation s'entend comme la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Elle est exprimée en mégawatt (MW).
- *Chaufferie* : local comportant des appareils de combustion sous chaudière.

V.2. - Implantation - Aménagements

1. Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils sont implantés à 10 mètres (cette distance étant mesurée en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local) au minimum des stockages aériens de combustibles liquides destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. Les chaudières sont implantées, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans une chaufferie répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

2. Les installations ne sont pas surmontées de locaux à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol des bâtiments.
3. Les locaux abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
 - matériaux de classe MO (incombustibles) ;
 - stabilité au feu de degré 1 heure ;
 - couverture incombustible.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage sera adapté aux risques particuliers de l'installation.

4. Les installations sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

5. Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

6. Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

7. Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur du poste de livraison. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes est signalée au personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif interdit dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

8. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement (selon le cas, pression, débit, de l'air comburant et des autres fluides nécessaires à la marche des appareils, régime de rotation, excès d'air de combustion, ...) et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

9. Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place dans la chaufferie si elle est exploitée sans surveillance permanente. Ce dispositif interrompt simultanément l'arrivée du combustible et l'alimentation des matériels électriques non prévus pour fonctionner en atmosphère explosible.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan ; ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

V.3. - Exploitation - Entretien

1. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers du gaz naturel.
2. Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas l'accès libre aux installations.

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations seront rendues inaccessibles aux personnes étrangères (fermeture à clef, ...) nonobstant les dispositions prises en application de l'article 3.V.2. point 4., 1^{er} alinéa, ci-dessus.

3. La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4. L'exploitant veille à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.
5. Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié qui vérifiera périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assurera de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les générateurs d'eau surchauffée s'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier.

L'exploitant définit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que les modalités d'intervention des opérateurs et de vérification du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence de ces vérifications qui porteront, au moins quotidiennement pendant la période de fonctionnement de l'installation, sur les principaux dispositifs de sécurité.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci sera protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique sera alors interdite. Le réarmement ne pourra se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

V.4. - Air - Odeurs

V.4.1. - Valeurs limites et conditions de rejets

1. Le combustible à employer correspondent à celui figurant dans le dossier d'autorisation et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion. Le combustible étant considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
2. Les installations utilisant normalement du gaz, il ne sera pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci sera destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.
3. La hauteur de la cheminée du local de la chaufferie est de 12,10 m.
La hauteur de la cheminée de la chaudière installée dans le bâtiment d'entretien est de 6,70 m.
4. La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.
4. Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 kelvins et 101,3 kilopascals). Les limites de rejet en concentration de la chaufferie sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 p. 100 en volume ; elles sont fixées comme suit :

Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	Poussières
35	225 ⁽¹⁾	5 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ à compter du 01/01/2005

6. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

7. Le réglage et l'entretien des installations se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un bon fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

V.5. - Equipements

1. Les installations et les appareils de combustion qui les composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

V.6. - Lutte contre l'incendie

1. Outre les dispositions fixées à l'article 2.VIII.4. ci-dessus, le nombre d'extincteurs est déterminé à raison de 2 de classe 55 B par appareil de combustion.

VI. - INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET DE REFRIGERATION

1. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il puisse en résulter d'inconfort pour le voisinage.
La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz.
2. Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

VII. - ATELIER DE CHARGE DE BATTERIES DE VEHICULES ELECTRIQUES

1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
 - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
 - couverture incombustible ;
 - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
 - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
 - pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles)..
2. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
3. Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours..
4. Les dispositions des points 1. et 2. ci-dessus sont applicables au 1^{er} juillet 2002.

Article 4 :

Le récépissé n° 13111 du 18 octobre 1989 devient sans objet.

Article 5 :

La présente autorisation cessera de porter effet, si l'exploitation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, ou venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Au terme de ce délai, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspection des installations classées.

Article 6 :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 susvisée et à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 :

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 8 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 11 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de SAINT PIERRE DES CORPS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 12 :

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

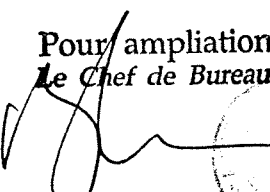
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision a été notifiée.


Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme. le Maire de SAINT PIERRE DES CORPS , et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 02 MAI 2001

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

Bruno CHANTEAU

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

François LOBIT